



# MEMENTO DE L'AIDE SOCIALE DU SERVICE SOCIAL RÉGIONAL DE TAVANNES

*Nota bene :*

*Tous les noms mentionnés au masculin peuvent être entendus au féminin. Ce document remplace et annule les documents antérieurs.*

*Ce document est à titre informatif. L'évaluation du droit à l'aide sociale étant effectuée sur la base d'une multitude d'informations, aucun droit ne pourra résulter uniquement des informations de ce memento.*

*Ce document a été rédigé en novembre 2024.*

## **Fonctionnement général du SSRT**

Le Service social régional de Tavannes (SSRT) garantit les prestations d'un service social, conformément aux exigences légales, aux habitants des communes de Loveresse, Petit-Val, Saicourt, Reconvilier et Tavannes.

### **Contact :**

Adresse : Service social régional de Tavannes (SSRT)  
Rue H.-F. Sandoz 66  
Case postale 192  
2710 Tavannes

Téléphone : 032 482 65 70

Fax : 032 482 65 80

E-mail : [info@ssrtav.ch](mailto:info@ssrtav.ch)

### **Horaires d'ouvertures :**

	Matin	Après-midi
Lundi	9h30 à 11h45	14h00 à 17h00
Mardi	fermé	fermé
Mercredi	9h30 à 11h45	14h00 à 17h00
Jeudi	fermé	14h00 à 17h00
Vendredi	9h30 à 11h45	14h00 à 16h00

Les assistants sociaux sont disponibles uniquement sur rendez-vous.

## **Informations générales sur l'aide sociale**

L'aide sociale est un droit constitutionnel pour lequel chaque citoyen peut faire la demande auprès du service social mandaté par sa commune de résidence.

Elle est un dernier recours, subsidiaire à toutes autres formes de revenus.

## Droits et devoirs

Si vous bénéficiez d'un soutien par le biais de notre service social, vous devrez approuver, par votre signature, un formulaire détaillant vos droits et vos devoirs en tant que bénéficiaire de l'aide sociale. Celui-ci vous sera lu et expliqué par votre assistant social lors de votre premier rendez-vous.

### Vos droits

Vous avez droit, à tout moment, au respect de votre intégrité personnelle de la part de tous les collaborateurs de notre service social.

En tant que bénéficiaire de l'aide sociale, vous avez droit à une aide personnelle et matérielle ainsi qu'au traitement confidentiel de vos données. Vous avez également le droit de consulter votre dossier.

Les décisions de notre service sont rendues par notre Collège décisionnel (groupe de travailleurs sociaux analysant et prenant les décisions en commun). En cas de désaccord avec une décision, vous avez le droit de faire un recours et de le déposer auprès du Préfecture du Jura bernois.

### Vos devoirs

Vous êtes tenu de donner des renseignements exacts à tout moment sur vos revenus, votre fortune et votre situation familiale. Vous devez également communiquer, sans délai, tout changement de votre situation, quel qu'il soit.

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent fournir spontanément au SSRT chaque mois les extraits détaillés de tous les comptes postaux ou bancaires de tous les membres de la famille, enfants inclus.

Il est attendu de votre part une participation active en termes d'intégration sociale et professionnelle afin d'améliorer votre situation. Une convention d'objectifs sera établie dans ce sens, avec votre assistant social lors du premier entretien.

Lors de manquements, tels que le refus de participer à une mesure d'insertion appropriée ou le refus d'accepter un travail convenable,

l'aide sociale peut être réduite (proportionnellement à la gravité du manquement).

## **Aide financière**

Afin de pouvoir statuer sur un droit à l'aide sociale et d'établir un budget, notre service a besoin de différentes informations. Pour obtenir ces renseignements, une liste de documents à nous transmettre en amont d'un premier rendez-vous avec un assistant social, vous sera remise lors de votre demande d'inscription. D'autres informations et/ou documents pourront vous être demandés, au besoin, lors de ce premier entretien.

Un budget d'aide sociale sera calculé et vous sera expliqué lors du premier rendez-vous. Celui-ci sera recalculé chaque mois en fonction de vos revenus et de vos dépenses.

Les normes bernoises en vigueur régissent le calcul du budget d'aide sociale. Celui-ci comprend notamment le forfait d'entretien variant selon la taille du ménage, le loyer, les charges de loyer et les primes de caisse maladie (selon les plafonds cantonaux admis). À cela peuvent s'ajouter d'autres frais liés à la maladie ou autre. Des prestations circonstancielles peuvent également être accordées sur demande préalable à votre assistant social.

Dans le cas des normes d'aide sociale liées aux personnes bénéficiant de l'asile, les forfaits d'entretien peuvent être réduits selon le type de permis de séjour et selon la durée du séjour. Si vous vous trouvez dans cette situation, votre assistant social vous transmettra les informations nécessaires lors de votre premier entretien.

Une contribution financière (indemnisation pour la tenue du ménage ou contribution d'entretien) peut être exigée aux personnes vivant dans le même foyer (conjoint, enfants, parents, colocataires etc.).

L'aide matérielle est versée le dernier jour ouvrable du mois (hors exception) et aucune avance ne peut être accordée.

Vous trouverez, ci-dessous, des informations liées à la prise en charge des prestations classées par thème (à noter que ce sont des renseignements généraux, qui ne reflètent pas toutes les situations) :

### Forfait d'entretien :

Le forfait d'entretien permet de couvrir les dépenses courantes telles que la nourriture, les produits d'hygiène, les abonnements de téléphone mais également les taxes telles que la redevance radio-télévision (Serafe) et les frais d'énergie (BKW Energie SA).

Les montants des forfaits d'entretien peuvent varier en fonction de votre situation (par exemple, jeune adulte, titre de séjour provisoire, etc.). Vous trouverez, ci-dessous, les montants des forfaits ordinaires :

<b>Nombre de personnes par unité d'assistance</b>	<b>Montant</b>
1 personne	CHF 1'006.00
2 personnes	CHF 1'539.00
3 personnes	CHF 1'871.00
4 personnes	CHF 2'153.00
5 personnes	CHF 2'435.00

Au-delà de 5 personnes dans l'unité d'assistance, il est accordé un montant de CHF 204.00 par personne supplémentaire.

### Primes de caisse maladie LAMal et LCA :

Les primes de caisse maladie obligatoires (LAMal) sont soumises à des normes par cantons et par zones. Afin que notre service puisse effectuer la vérification annuelle de votre prime et faire les changements nécessaires, nous vous demandons de nous transmettre votre nouvelle police d'assurance LAMal dès réception. Si vous refusez le changement de caisse maladie, le montant dépassant le plafond devra être financé par votre forfait d'entretien.

Si vous bénéficiez d'assurances complémentaires (LCA), nous vous invitons à en parler à votre assistant social afin que celui-ci puisse

vérifier la prise en charge ou non de ces primes car, selon votre situation, certaines primes peuvent être prises en charge.

Loyer :

L'aide sociale prend en charge les loyers selon des normes. Le tableau ci-dessous indique le montant des loyers hors charges admis par notre service :

<b>Nombre de personnes par unité d'assistance</b>	<b>Montant</b>
1 personne	CHF 750.00
2 personnes	CHF 880.00
3 personnes	CHF 1'000.00
4 personnes	CHF 1'150.00

Au-delà de 4 personnes dans l'unité d'assistance, il est accordé un montant de CHF 100.00 par personne supplémentaire.

D'autres normes sont admises pour les familles monoparentales. Vous trouverez, ci-dessous, le montant des loyers hors charges admis par notre service pour les familles susmentionnées :

<b>Nombre de personnes par unité d'assistance</b>	<b>Montant</b>
2 personnes	CHF 1'000.00
3 personnes	CHF 1'150.00

Au-delà de 3 personnes dans l'unité d'assistance, il est accordé un montant de CHF 100.00 par personne supplémentaire.

Ces informations sont propres à notre service. Pour connaître les montants pris en charge par d'autres communes nous vous invitons à vous renseigner auprès de l'endroit concerné.

### Frais dentaires :

Les frais dentaires peuvent être pris en charge par l'aide sociale sur présentation d'un devis. Tous les devis de plus de CHF 500.00 seront transmis, par notre service, à notre médecin-dentiste conseil pour approbation.

Nous prenons exceptionnellement en charge, pour les traitements d'urgence et selon le strict nécessaire, la facture sans devis préalable.

### Frais médicaux :

Les frais médicaux sont, en principe, remboursés par notre service sur présentation du décompte de prestations de la caisse maladie y relatif.

Afin de faciliter nos échanges avec votre caisse maladie, il pourra vous être demandé de signer une procuration, en la faveur de votre assistant social, pour le domaine médical.

### Frais liés aux animaux :

Aucuns frais liés aux animaux ne sont octroyés dans le cadre de l'aide sociale.

### Frais de transport :

Les frais de transport liés à des raisons professionnelles, médicales (si pas pris en charge par la caisse maladie) ou à des droits de visite sont pris en charge par l'aide sociale sur présentation de justificatifs.

La prise en charge d'un abonnement de train à destination de villes comme Bienne, Delémont, etc., peut conduire à une réduction du forfait de 6.1%.

### Frais liés au véhicule :

Les frais relatifs à un véhicule privé sont, généralement, à prendre sur le forfait d'entretien.

Notre service se réserve le droit d'exiger la vente de votre véhicule si la valeur de celui-ci excède une certaine somme.

### Frais liés à un droit de visite :

Notre service prend en charge, si vous exercez un droit de visite, un montant de CHF 15.00 par jour de visite et par enfant. De plus et comme mentionné dans le point « Frais de transport », les frais de transport liés à un droit de visite sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

### Pensions alimentaires :

Notre service n'entre pas en matière pour les avances de pensions alimentaires. En cas de besoin, nous vous conseillons de contacter le Service d'action sociale de Courtelary, <https://www.sasc.ch/pensions-alimentaires>.

Si vous percevez des pensions alimentaires, celles-ci seront déduites du budget d'aide sociale.

### Formation :

Un soutien financier peut vous être accordé si vous effectuez une première formation professionnelle.

Comme pour tout autre type de demande, l'aide sociale est subsidiaire aux autres formes de revenus dont les subsides aux formations. Vous êtes donc tenu de faire une demande de bourse dans les délais. Une contribution financière peut également être exigée des parents si vous avez moins de 25 ans.

### Avance sur AVS, AI, prestations complémentaires (PC) ou assurance chômage :

Notre service effectue également des avances sur les rentes AVS, les rentes AI et/ou les prestations complémentaires (PC). Une cession, en la faveur de notre service, sera alors signée par vos soins et transmise à l'office compétent afin que nous puissions être directement remboursés pour les prestations avancées. Il en est de même pour les indemnités de chômage.

Notre service se réserve le droit de vous demander de prendre votre retraite anticipée deux avant l'âge ordinaire de la retraite, ceci afin de respecter la subsidiarité.

Nous pouvons également vous soutenir dans les demandes de rentes et prestations auprès de ces différentes assurances sociales.

#### Vacances :

Vous devez annoncer, à votre assistant social, toute absence de plus de 14 jours consécutifs. En cas d'absence prolongée, un forfait réduit pourra être appliqué sur votre budget d'aide sociale.

L'aide sociale ne prend pas en charge les frais liés aux vacances.

#### Dettes et crédits divers :

Notre service n'entre pas en matière pour le remboursement de vos dettes et/ou des arriérés. Nous vous invitons tout de même à en parler à votre assistant social.

#### Impôts courants et/ou arriérés :

Pour le paiement des impôts courants et/ou des arriérés, il en est de même que pour les dettes et crédits divers (voir la rubrique « Dettes et crédits divers »), nous ne prenons donc pas en charge.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire une demande de remise d'impôts. Pour cela, nous vous invitons à contacter l'office des impôts.

## **Remboursement de l'aide sociale**

Dans le Canton de Berne, l'aide sociale est une prestation remboursable.

Lors de la fermeture du dossier et à certaines conditions, les prestations sociales doivent être remboursées, sans intérêt et dans la mesure où vous vous trouvez dans des conditions financières favorables.

Les informations nécessaires au remboursement des prestations perçues vous seront transmises, par votre assistant social, lors de la clôture de votre dossier.

Dans le cas où l'aide sociale a été octroyée à titre d'avance sur une autre assurance sociale (assurance vieillesse et survivant (AVS), assurance invalidité (AI), prestations complémentaires (PC) ou assurance chômage (AC)), celle-ci sera remboursée automatiquement au moyen d'une cession.

L'aide sociale perçue suite à des indications erronées ou par dissimulation devra être, dans tous les cas, remboursée en totalité (LASoc. Art. 40).

## Perception illicite de l'aide sociale

La perception illicite de l'aide sociale est légalement punissable d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à une année ou d'une peine pécuniaire. Les ressortissants étrangers peuvent risquer, en cas de condamnation, une expulsion du territoire suisse.

Les services sociaux du Canton de Berne sont tenus de déposer une plainte pénale auprès du Ministère public et la condamnation incombe aux tribunaux.

Est considérée comme perception illicite de l'aide sociale :

- Faire de fausses ou incomplètes déclarations comme, par exemple, dissimuler des rentrées d'argent/revenus, ne pas déclarer tous les comptes bancaires/postaux, ne pas déclarer du patrimoine et/ou des immeubles en Suisse ou à l'étranger ou encore, ne pas indiquer la perception de cadeaux de valeurs.
- Cacher des faits qui pourraient influencer le budget d'aide sociale comme, par exemple, une modification du loyer ou de la taille du ménage.
- Induire ou conforter en erreur, de quelconque façon, les autorités cela ayant pour conséquence l'obtention de prestations d'aide sociale indues pour soi-même ou pour un tiers vivant dans le même ménage.

Ces informations concernent toutes les personnes soutenues dans l'unité d'assistance.

## Adresses utiles

### Urgences :

#### **Ambulance**

Tél. : 144

#### **Ligne d'urgence pour les enfants et adolescents - Pro Juventute**

Tél. : 147

[www.147.ch](http://www.147.ch)

#### **Solidarité Femmes Biel/Bienne et région**

Rue du Contrôle 12

2503 Bienne

Tél. : 032 322 03 44

[www.solfemmes.ch](http://www.solfemmes.ch)

#### **Police cantonale bernoise**

Grand-Rue 1

2710 Tavannes

Tél. : 031 638 88 30

#### **Police (urgence)**

Tél. : 117

#### **Autorité de la protection de l'enfant et de l'adulte du Jura Bernois (APEA)**

Rue de la Préfecture 2a

2608 Courtelary

Tél. : 031 635 22 50

Mail : [info.apea-jb@be.ch](mailto:info.apea-jb@be.ch)

#### **Centre de consultation LAVI**

Rue de l'Argent 4

2502 Bienne

Tél. : 032 322 56 33

Mail : [sav@centrelavi-bienne.ch](mailto:sav@centrelavi-bienne.ch)

[www.opferhilfe-bern.ch/fr](http://www.opferhilfe-bern.ch/fr)

## Enfants et adolescents :

### **AEMO du Jura bernois**

Place de la Gare 3  
2710 Tavannes  
Tél. : 032 481 37 79  
Mail : [info@aemojb.ch](mailto:info@aemojb.ch)  
[www.aemojb.ch](http://www.aemojb.ch)

### **Centre de puériculture du Canton de Berne**

Grand-Rue 1  
2710 Tavannes  
Tél. : 031 552 16 16

### **Crèche municipale « Les 4 Saisons »**

Rue du Chalet 2  
2710 Tavannes  
Tél. : 032 481 33 91  
Mail :  
[creche.municipale@tavannes.ch](mailto:creche.municipale@tavannes.ch)

### **Point Rencontre du Jura bernois**

Grand-Rue 16  
2710 Tavannes  
Tél. : 079 394 45 89  
Mail : [info@point-rencontre-jb.ch](mailto:info@point-rencontre-jb.ch)  
[www.point-rencontre-jb.ch](http://www.point-rencontre-jb.ch)

## Addiction, santé et soins :

### **Aide et Soins à Domicile de la Vallée de Tavannes et du Petit-Val (ASAD)**

Route de Sorvilier 21  
2735 Bévillard  
Tél. : 032 492 53 30  
Mail : [secretariat@serviceasad.ch](mailto:secretariat@serviceasad.ch)  
[www.serviceasad.ch](http://www.serviceasad.ch)

### **Contact – Traitement d'addiction et Centre d'accueil**

Rue H.-F. Sandoz 26  
2710 Tavannes  
Tél. : 032 481 15 16  
[www.contact-suchthilfe.ch](http://www.contact-suchthilfe.ch)

### **Croix-Rouge Seeland – Jura bernois**

Rue H.-F. Sandoz 14  
2710 Tavannes  
Tél. : 032 489 10 03  
[www.srk-bern.ch/fr](http://www.srk-bern.ch/fr)

### **Santé Bernoise**

Grand-Rue 3  
2710 Tavannes  
Tél. : 032 329 33 73  
Hotline : 0800 070 070  
[www.santebernois.ch](http://www.santebernois.ch)

Administratif :

**CSP Berne-Jura**

Rue Centrale 59  
2740 Moutier  
Tél. 032 493 32 21  
Mail : [info@csp-beju.ch](mailto:info@csp-beju.ch)

**OP Tramelan (orientation professionnelle)**

Chemin des Lovières 13  
2720 Tramelan  
Tél. 031 635 38 99

**ORP Jura bernois**

Rue du Quai 20  
2710 Tavannes  
Tél. : 031 636 17 00  
Mail : [orp.jurabernois@be.ch](mailto:orp.jurabernois@be.ch)

**Préfecture du Jura bernois**

Rue de la Préfecture 2c  
2608 Courtelary  
Tél. 031 635 96 26

**Pro Infirmis**

Rue du Manège 5  
2502 Bienne  
Tél. : 058 775 14 32  
Mail : [biel-bienne@proinfirmis.ch](mailto:biel-bienne@proinfirmis.ch)  
[www.proinfirmis.ch](http://www.proinfirmis.ch)

**Pro Senectute Arc Jurassien**

Chemin de la Forge 1  
2710 Tavannes  
Tél. : 032 886 83 80  
Mail : [prosenectute.tavannes@ne.ch](mailto:prosenectute.tavannes@ne.ch)

Vous trouverez un grand nombre d'autres adresses utiles sur le site internet [www.gasjb.ch](http://www.gasjb.ch).

## **Bases légales**

Loi sur l'aide sociale du Canton de Berne

- [https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/860.1](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/860.1)

Normes CSIAS pour le calcul de budget

- <http://csias.ch/les-normes-csias>

Office fédéral des assurances sociales

- <http://www.bsv.admin.ch>